

Commune de Petite-Ile

Administration - Secrétariat Général

ARRETE N° 202 /2022

Interdisant l'accès au site de Grande-Anse et à tout le littoral de la Commune
Alerte « Vagues submersion »

Le Maire de la Commune de Petite-Ile,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2213-23,
Vu le bulletin de vigilance « Vagues-submersion » émis par les services météorologiques le 27 juin 2022, pour le littoral concernant la zone allant de la Pointe des Galets à la Pointe de la Table en passant par Saint-Pierre et ce, à compter du mardi 28 juin 2022,
Considérant qu'il y a un risque de submersion sur le site de Grande-Anse, notamment sur sa partie plage et l'aire de pique-nique,
Considérant que pour des raisons de sécurité publique, il y a lieu d'interdire, pour une durée temporaire, l'accès au site de Grande-Anse et à l'ensemble du littoral de la Commune,

ARRETE :

Art. 1er. - L'accès au site de Grande-Anse et à l'ensemble du littoral de la Commune est interdit au public, dès ce jour mardi 28 juin 2022 à 09 heures et ce jusqu'au jeudi 30 juin 2022, à 05 heures.

Art. 2. - Des panneaux de signalisation seront apposés, afin d'informer le public des dispositions du présent arrêté.

Il sera affiché aux lieux habituels de l'affichage municipal et sur le site de Grande-Anse.

Art. 3. - MM. le Directeur Général des Services, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale, Madame la Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

PETITE-ILE, le 28 juin 2022



**P. le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint,**


Olivier Fort

Copie à : MM. les Représentants de la CIVIS ; SPLA Grand Sud ; UTR Sud

Affiché le :28 juin 2022.....

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.